



PRÉFET DE LA NIÈVRE



## - PROTOCOLE -

### RELATIF AUX ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET A LA COORDINATION DES INTERVENTIONS DE SÉCURITÉ ENTRE LA GENDARMERIE ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

#### Entre les soussignés

L'État (*Préfecture de la Nièvre*), sis 40 rue de la Préfecture 58000 NEVERS, représenté par **M. Joël MATHURIN**, Préfet, dûment habilité à signer le présent protocole, ci-après dénommé « **La Préfecture** »,

*Et*

Le **groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre**, sis 6 rue du colonel Louis DARTOIS - 58000 NEVERS, représenté par le **Lieutenant-colonel Eric DELAFON**, dûment habilité à signer le présent protocole, ci-après dénommé « **Le groupement de gendarmerie ou GGD58** »,

*Et*

Le **Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département 58039 NEVERS cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **M. Patrice JOLY**, dûment habilité à signer le présent protocole par délibération n°XX de la commission permanente en date du 15/05/2017, ci-après dénommé « **Le Département** »

Le présent protocole a pour objectifs de préciser les modalités d'échanges d'informations ainsi que les modalités de coordination des interventions de sécurité entre le Département et le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre (GGD 58) lors des actions menées sur le réseau routier départemental de la Nièvre à l'occasion de la survenance d'événements de nature à affecter le trafic routier (accidents, obstacles sur chaussée, inondations, etc.).

Dans ce cadre, il rappelle les missions de chacune des parties et fixe, notamment, les procédures d'échanges d'informations et d'interventions de sécurité. Il ne fait pas obstacle aux dispositions spécifiques prévues par les plans de secours éventuellement activés.

## **I – MISSIONS DU DÉPARTEMENT POUR LA GESTION DES ROUTES**

### **Article 1 : La gestion du réseau routier relevant du Département**

Les gestionnaires routiers qui ont en charge l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des routes dans la Nièvre sont référencés dans le tableau suivant :

<b>TYPES DE RÉSEAUX</b>	<b>GESTIONNAIRE ROUTIER</b>
Voirie nationale	APRR pour la partie concédée de l'A77 (Nord de Cosne-Cours-sur-Loire) Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIRCE) pour le reste du réseau national : A77 – RN7 - RN151
Voirie départementale	Département
Voirie (inter)communale	Communes, et communauté d'agglomération et communautés de communes pour les voiries d'intérêt communautaire

Le Département a en charge l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du réseau routier départemental. A cet effet sont définis :

- une organisation territoriale,
- des modalités d'organisation ayant pour objectif d'assurer la viabilité du réseau, notamment : le DOVH (dossier d'organisation de la viabilité hivernale) – la veille estivale – le dossier d'organisation du patrouillage du réseau – les relations avec la DDT dans la gestion des crises routières...

La compétence routière est assurée, au sein de la direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires, par la direction du patrimoine routier et des mobilités, avec notamment :

- le service maîtrise d'ouvrage routière (bureau d'études pour les routes, ouvrages d'art, et section concédée du canal du nivernais)
- le service mobilités (programmation de l'entretien routier, des équipements de la route – panneaux, marquage -, sécurité routière, gestion du domaine public...)
- les unités territoriales des infrastructures routières (UTIR), actuellement au nombre de 3 (Nevers Sud Nivernais – siège à Varennes Vauzelles ; Bourgogne Nivernaise Puisaye Forterre – siège à Cosne Cours sur Loire ; Nivernais Morvan – siège à Château Chinon), chargées de la partie opérationnelle de l'entretien et de l'exploitation du réseau départemental.

Les implantations territoriales routières du Département sont précisées sur la carte figurant en annexe n°1 du présent protocole.

### **Article 2 : Astreintes**

Pour l'exploitation de son réseau routier, le Département met en place des organisations spécifiques, avec astreintes 24h/24.

En période de viabilité hivernale (dates définies chaque année - du 28 novembre au 13 mars pour l'hiver 2016-2017), 77 personnes sont en astreinte dans les UTIR :

- 12 patrouilleurs, chargés de la vérification de l'état des routes et du déclenchement des interventions
- 64 agents, chargés des interventions de déneigement sur les 32 circuits (niveaux de service N1 et N2) puis sur le réseau N3
- 1 veilleur, porte d'entrée téléphonique pour la gendarmerie en dehors des heures de service (nuits, jours fériés et week-ends)

En dehors de cette période est mise en place une astreinte dite « estivale », avec dans chaque UTIR 4 à 6 agents dont un responsable (porte d'entrée téléphonique pour la gendarmerie en dehors des heures de service - nuits, jours fériés et week-ends).

Par ailleurs, un cadre de permanence est d'astreinte toute l'année. Il peut être appelé par la gendarmerie lorsque celle-ci n'arrive pas à joindre les agents d'astreinte en UTIR, ou pour des événements importants par leur nature ou par la nécessité de prises de décisions (accidents mortels ou corporels graves ; fermeture d'une RD importante...). Le cadre de permanence peut être amené, en fonction des événements remontés de la gendarmerie ou des équipes d'intervention du Département, à prendre des décisions et/ou faire remonter des informations ou des propositions d'actions à sa hiérarchie.

Les numéros de téléphone d'astreinte sont précisés dans les tableaux figurant en annexe n°2 du présent protocole.

### **Article 3 : Compétences du Département**

Le Département est chargé de l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du réseau routier départemental. A ce titre, il peut être amené à intervenir, pendant ou en dehors des heures de service, afin d'apporter une réponse à des événements imprévus impactant la viabilité des routes départementales. En particulier, il peut être question de (liste non exhaustive) :

- accidents de la circulation ;
- viabilité hivernale ;
- inondations, glissements de terrain ;
- obstacles sur chaussée (cadavre d'animaux, arbres, branches) ;
- ...

La consigne générale est de signaler le danger, assurer la sécurité des usagers et du personnel d'intervention, nettoyer la chaussée, mettre en place une déviation si nécessaire, avec l'objectif de rétablir la circulation dans les meilleurs délais. L'intervention d'urgence peut générer une seconde intervention, plus lourde, durant les heures normales de service.

#### ***Limites d'intervention :***

##### **Interventions en agglomération**

En agglomération, le nettoyage et l'enlèvement d'encombrements sur les chaussées sont du ressort du maire de la commune concernée (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Toutefois, les responsables d'astreinte pourront prendre la décision d'intervenir lorsque les moyens mis en place par la commune concernée sembleront insuffisants, et à fortiori en cas d'absence de moyens, et ce afin d'assurer la sécurité des usagers et de rétablir la continuité de l'itinéraire dans les meilleurs délais.

##### **Carrefours à feux**

Les feux tricolores implantés en agglomération sont de la responsabilité des maires des communes concernées (ou de présidents de communautés de communes ou de la communauté d'agglomération en fonction de leurs statuts) tant pour leur fonctionnement que pour leur maintenance.

Les feux tricolores implantés hors agglomération et relevant de la compétence du Département sont situés sur la RD978 à St Eloi (carrefour avec l'accès du centre de secours principal de l'agglomération de Nevers) et sur la RD13 à Sermoise sur Loire (régulation de la circulation sur le pont du canal). Les feux

tricolores situés sur la RD978 à St Eloi, au carrefour avec la VC1, sont gérés par la Commune. Pour l'ensemble de ces feux tricolores situés hors agglomération, la maintenance est assurée par le SIEEEN. En cas de problème constaté par le groupement de gendarmerie, ce dernier peut en informer directement le SIEEEN (les numéros de téléphone figurent en annexe n°2). A charge pour le SIEEEN d'en informer le Département, dans les meilleurs délais.

#### Appel à des moyens d'évacuation extérieurs

Les UTIR ne doivent pas se charger seuls d'évacuer par quelque moyen que ce soit les véhicules laissés sur les chaussées. L'enlèvement des véhicules incombe au groupement de gendarmerie, que le Département peut assister si besoin.

#### Ramassage et évacuation des cargaisons répandues sur la chaussée

Le ramassage et l'évacuation des cargaisons répandues sur la chaussée sont à la charge du transporteur. Pour des raisons de responsabilité et sauf décision contraire du cadre de permanence, les équipes d'intervention se limiteront à mettre en sécurité les lieux en signalant le danger et, le cas échéant, mettre en place des déviations en attendant que le transporteur, ou à défaut le groupement de gendarmerie, fassent procéder à l'enlèvement de la cargaison par une entreprise spécialisée.

#### Réquisitions de matériels

En cas de besoin, les réquisitions de moyens matériels (engins de TP, transports de personnes...) ne relèvent pas de la compétence du Département, mais du Préfet (DDT):

#### Animaux vivants et morts

En cas de présence d'animaux morts, le Département est chargé de sécuriser les lieux en dégagant la chaussée (risque d'accident). Ensuite, pour les animaux ou lots de cadavres d'un poids total supérieur à 40kg, l'évacuation dans un endroit normalement dévolu à cet effet puis l'appel de l'équarrisseur relèvent de la compétence du maire de la commune concernée.

Pour les animaux errants, il convient dans la mesure du possible de prévenir le maire, qui doit désigner un lieu de dépôt.

## II – MISSIONS DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE LA NIÈVRE

### Article 4 : La mission de police route incombant à la gendarmerie

Dans le département de la Nièvre et sur sa zone de compétence territoriale, les unités et services du GGD 58 ont pour missions, notamment, de veiller à la **sécurité routière** et à la **gestion des flux** de circulation sur les réseaux routiers précisés à l'article 1<sup>er</sup> du présent protocole.

A ce titre, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre s'assure de l'exécution de cette mission de police route, laquelle repose sur une présence effective, de jour comme de nuit, des militaires de la gendarmerie sur les axes routiers et sur un maillage territorial constitué par :

- dix communautés de brigades (COB) et une brigade territoriale autonome (BTA) ayant compétence sur le ressort de leurs circonscriptions respectives,
- un peloton motorisé (PMo) et trois brigades motorisées (BMo), regroupés au sein de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR).

Les implantations territoriales du GGD58 sont précisées sur la carte figurant en annexe n°3 du présent protocole.

Dans le cadre de cette mission de police route, le commandant de groupement est également responsable du recueil et du contrôle de la fiabilité de l'information statistique relative aux accidents de la route et aux infractions relevées.

#### **Article 5 : Le correspondant sécurité routière**

En sa qualité d'*adjoit* « *sécurité et circulation routières* », le commandant d'EDSR, qui participe activement au plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) et au plan départemental de contrôles routiers (PDCR), est chargé plus particulièrement d'entretenir des relations avec l'ensemble des acteurs associés à la lutte contre l'insécurité routière, et notamment les responsables en charge de la gestion des réseaux routiers.

Le commandant de l'EDSR, ou son second, est désigné comme correspondant sécurité routière, au même titre qu'il est chargé du recueil des informations permettant au commandement et à l'autorité préfectorale de disposer en temps réel du bilan et de l'analyse provisoires de l'accidentalité en zone gendarmerie.

L'EDSR peut être contacté, en semaine, aux coordonnées suivantes :

**Escadron départemental de sécurité routière  
6, rue du colonel Louis -Dartois – 58000 NEVERS  
Tel. : 03.86.71.73.61  
edsr58@gendarmerie.interieur.gouv.fr**

Par ailleurs, 24h/24, le CORG reste le point de contact privilégié pour la gestion des interventions et l'engagement des moyens de la gendarmerie :

**Tel. : 03.86.71.73.00.  
corg.ggd58@gendarmerie.interieur.gouv.fr**

### **III – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET COORDINATION DE SÉCURITÉ**

#### **Article 6 : Éléments communiqués par le Département**

Le Département communique au groupement de gendarmerie tous les éléments ayant un impact sur la viabilité du réseau routier :

- en période hivernale, l'état des routes est transmis par mail (ou par télécopie en cas de panne informatique) du lundi au vendredi (ainsi que certains week-ends en fonction des prévisions météorologiques) vers 07h00, et peut être complété par d'autres envois en cas d'évolution des conditions de circulation ;
- toute l'année, les arrêtés de circulation temporaires (chantiers, manifestations sportives...) et permanents (limitations de vitesse ; régimes de priorité...) sont transmis au CORG et à l'EDSR.

Les informations sur l'état des routes en période de viabilité hivernale ainsi que sur les chantiers programmés sont par ailleurs communiqués au public et régulièrement mis à jour sur le site internet du Département ([www.nievre.fr](http://www.nievre.fr)).

Le Département fournit également chaque année au groupement de gendarmerie les données de trafics routiers sur les RD (document transmis par mail au cours du 1<sup>er</sup> semestre).

A la demande du GGD 58, le Département peut fournir des cartographies sous format papier et/ou informatique du réseau routier départemental avec la localisation des points de repère.

### **Article 7 : Éléments communiqués par le groupement de gendarmerie**

Dans l'intervalle nécessaire à la prise en compte effective par la gendarmerie des circonstances d'un accident corporel, mortel ou seulement matériel s'il présente une certaine gravité, le cadre de permanence du Département sera informé de cet événement par l'intermédiaire du centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie (CORG).

Pour ce qui concerne les bilans de l'accidentalité routière constatée par la gendarmerie dans le département, l'EDSR est plus particulièrement chargé de la transmission au Département, ainsi qu'au coordonnateur sécurité routière de la préfecture de la Nièvre, des éléments d'information portant sur l'apparition de zones d'accumulation d'accidents matériels ou corporels.

Une analyse conjointe du Département et du GGD 58 pourra alors être menée.

### **Article 8 : Analyse technique des accidents mortels ou graves**

Tous les accidents mortels, et le cas échéant ceux présentant une certaine gravité reconnue par le GGD 58, feront l'objet d'une analyse technique donnant lieu à une visite sur les lieux des faits, sauf dans les cas où il apparaît manifestement que les infrastructures routières ne sont pas en causes.

Ces analyses techniques seront conduites conjointement par le responsable de la sécurité routière du Département, le correspondant sécurité routière de la gendarmerie et le coordinateur sécurité routière de la préfecture de la Nièvre.

Dans les cas où il apparaît que l'infrastructure routière peut avoir joué un rôle dans le déclenchement ou les conséquences d'un accident, le Département étudiera les solutions techniques à mettre en œuvre, et programmera les travaux en fonction des possibilités budgétaires.

En tout état de cause, les analyses techniques menées ne devront pas interférer avec les opérations conduites, le cas échéant par la gendarmerie, dans le même temps de l'enquête judiciaire.

### **Article 9 : Les interventions de sécurité sur les routes gérées par le Département**

Le gestionnaire des routes départementales, qui n'est pas un service d'urgence, doit avoir connaissance de l'ensemble des événements qui se déroulent sur son réseau.

A ce titre, il est alerté par les forces de l'ordre ou par les services de secours qui disposent de l'information en premier lieu, lesquels déclenchent l'intervention des services du Département qui disposent des équipements et matériels nécessaires aux interventions de mise en sécurité du réseau.

Les règles suivantes doivent donc trouver à s'appliquer :

### **1°) La transmission de l'alerte à travers le partage de l'information.**

Pour permettre au gestionnaire des routes départementales d'intervenir dans les meilleurs délais tout en optimisant les moyens qu'il engage, l'alerte donnée par le CORG comportera les informations suivantes :

- catégorie et numéro de route ;
- point de repère (PR) ;
- type d'incident (ex. : accident, chaussée inondée, arbre sur chaussée...);
- indiquer tout renseignement utile pour adapter les moyens à mettre en œuvre (types de véhicules impliqués ; position sur chaussée ; conséquences en terme d'exploitation : maintien de la circulation ou déviation ; nature de l'intervention du Département : balisage, nettoyage, déviation...).

### **2°) La signalisation des lieux de l'évènement.**

Les moyens et le mode opératoire de pose de la signalisation sont déployés en tenant compte de la catégorie de route, de la typologie du trafic, de la configuration ponctuelle des lieux, de la visibilité, des conditions climatiques, etc.

La mise en place de la signalisation en amont de l'accident doit, en principe, être réalisée dans l'ordre suivant de priorité :

1. par l'exploitant routier ;
2. par la gendarmerie ;
3. par les services de secours (SDIS – SAMU exceptionnellement).

Toutefois, lorsque les militaires de la gendarmerie sont primo-intervenants sur les lieux, ils mettent en œuvre une signalisation d'urgence en fonction de leurs moyens immédiatement disponibles ou en compte dans leur unité.

Ils peuvent quitter leur emplacement de mise en protection de la zone en amont de l'accident, dès que la sécurisation de la zone effectuée par l'exploitant routier est achevée, sauf si des circonstances exceptionnelles en exigent autrement. En particulier s'il s'avère impossible à l'exploitant routier de :

- faire respecter les consignes de circulation,
- prendre garde aux autres usagers ou s'insérer dans le flux de circulation au moment du départ du lieu de l'évènement.

Lorsque l'exploitant routier est présent le premier sur les lieux de l'évènement, la présence des militaires de la gendarmerie territorialement compétent pourra être sollicitée si le cadre de permanence du Département considère que les conditions d'une intervention en sécurité sont insuffisantes. L'opportunité du maintien sur place de la gendarmerie relève alors des mêmes modalités énoncées au paragraphe précédent.

### **3°) La mise en place des déviations**

Lorsque l'évènement nécessite une coupure de la circulation, une déviation peut être mise en place (*circulation rendue impossible ; nécessité de barrer pour les opérations de secours ou de relevage - évacuation de PL...*). Le choix des itinéraires de déviation (*en dehors des plans de gestion de trafic déjà validés – ex. A77-RN7 - dans lesquels les itinéraires de déviations sont préalablement définis*) est du ressort du conseil départemental, afin de s'assurer qu'ils sont compatibles avec le trafic reporté (*en terme de sécurité - largeur, tracé, état des ouvrages d'art... - et en terme de viabilité : déneigement, travaux...*). Cette déviation pourra, le cas échéant, nécessiter un patrouillage voire des interventions spécifiques (*déneigement...*).

**Article 10 : Durée du protocole et modalités de suivi**

Le présent protocole est conclu pour une durée de un (1) an à compter de la date de signature, et est renouvelable par tacite reconduction.

Les parties signataires se réuniront au minimum une fois par an, à l'initiative du Département, afin de faire un point sur le fonctionnement des échanges d'informations et de la coordination des interventions, et éventuellement procéder aux adaptations nécessaires au présent protocole.

A l'occasion de chaque changement de personnel d'encadrement dans les implantations territoriales (pour le Département : directeurs d'Unités Territoriales des Infrastructures Routières et Responsables de l'Entretien Routier / pour le GGD58 : le commandant de l'EDSR et les commandants d'unités territoriales), une rencontre sera organisée localement entre les personnes concernées pour une prise de connaissance et ainsi maintenir les conditions d'un travail collaboratif efficace.

**Fait à NEVERS, le**  
**En trois (3) exemplaires originaux**

**Pour l'Etat**  
**Le Préfet de la Nièvre**

  
**Monsieur Joël MATHURIN**

**Pour le Département de la Nièvre**  
**Le président du conseil départemental**

  
**Monsieur Patrice JOLY**

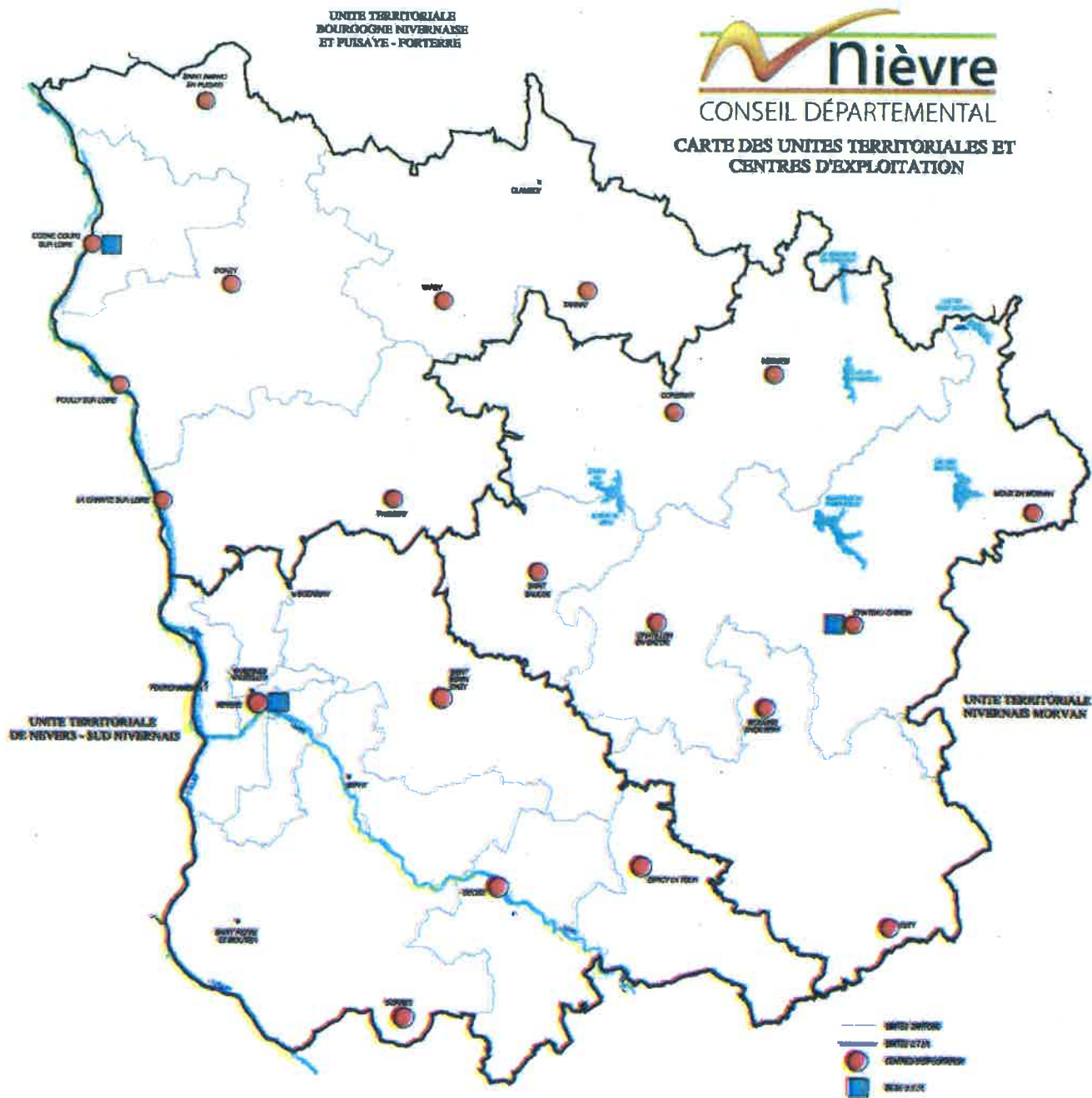
**Pour le groupement de gendarmerie départementale**  
**de la Nièvre**  
**Le Commandant**

  
**Lieutenant-Colonel Eric DELAFON**



ANNEXE N°1

- Cartographie des implantations territoriales routières du CD58 -



**ANNEXE N°2**  
**- Numéros de téléphone -**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL :**

***En période de viabilité hivernale :***

	UTIR NSN	UTIR BNPF	UTIR NM
Jours ouvrés 07h30-12h00 / 13h30-17h00	03.86.59.98.80	03.86.28.81.30	03.86.93.57.66
Nuits, WE et jours fériés	03.86.59.98.95		
Cadre de permanence	03.86.61.87.48		

***Hors période de viabilité hivernale :***

	UTIR NSN	UTIR BNPF	UTIR NM
Jours ouvrés 07h30-12h00 / 13h30-17h00	03.86.59.98.80	03.86.28.81.30	03.86.93.57.66
Nuits, WE et jours fériés	03.86.59.98.95	03.86.28.81.36	03.86.93.57.76
Cadre de permanence	03.86.61.87.48		

**GGD58 :**

EDSR (en semaine) : 03.86.71.73.61

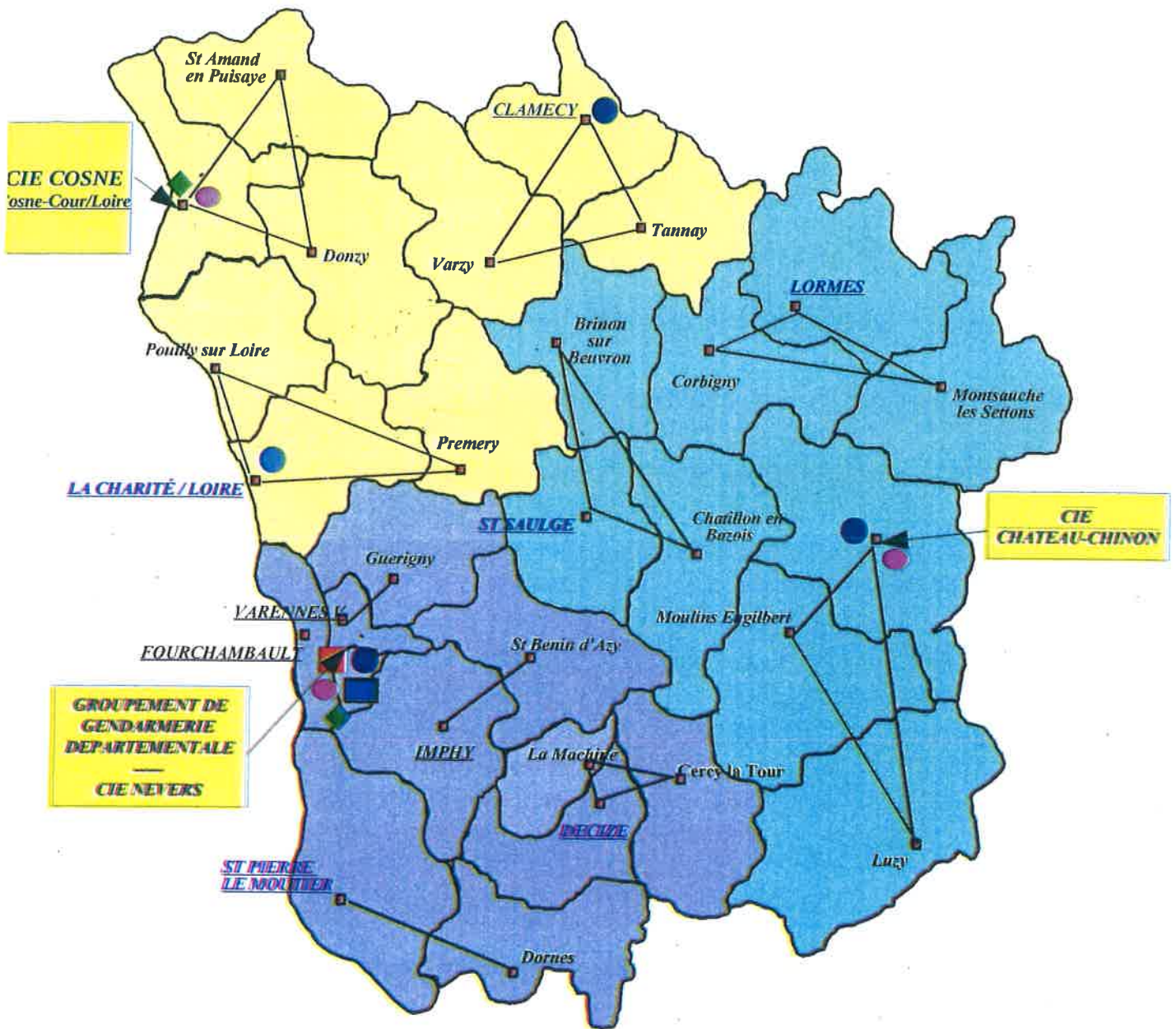
CORG (24h/24) : 03.86.71.73.00

**SIEEEN (maintenance feux tricolores) :**

Heures normales : 03.86.59.76.90

Astreinte : 06.82.57.06.81

**ANNEXE N°3**  
**- Cartographie des implantations territoriales GGD58 -**



- |                           |                        |
|---------------------------|------------------------|
| Compagnie NEVERS          | Brigade territoriale   |
| Compagnie CHATEAU-CHINON  | Communauté de brigades |
| Compagnie COSNE-SUR-LOIRE | Brigade de recherches  |
| EDSR                      | Brigade motorisée      |
|                           | Peloton motorisée      |
|                           | PSIG                   |

